

Plan pour une
**économie
verte**



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme d'électrification du transport scolaire

Modalités d'application 2024-2025

Mars 2024

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de l'électrification, de l'économie et des programmes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2024

ISBN 978-2-550-97281-5 (PDF)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
1.1. Contexte	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire	4
2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME	4
2.1. Objectifs poursuivis	4
2.2. Volets du programme	4
2.3. Durée	4
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME	4
3.1. Vérifications	4
3.2. Disponibilité budgétaire	5
3.3. Règle de cumul	5
3.4. Transmission des demandes d'aide	5
4. VOLET 1 : AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT D'UN AUTOBUS SCOLAIRE ÉLECTRIQUE	6
4.1. Organismes admissibles	6
4.2. Admissibilité des demandes	6
4.3. Aide financière	7
5. VOLET 2 : AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION ET À L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE	9
5.1. Organismes admissibles	9
5.2. Admissibilité des demandes	9
5.3. Aide financière	10
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	13
7. AUTRES DISPOSITIONS	14
7.1. Obligations légales et réglementaires	14
7.2. Autres obligations et exigences	15
7.3. Visibilité	15
7.4. Droit de refus ou de résiliation	15
8. DÉFINITIONS	17

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Contexte

Le gouvernement du Québec a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à 37,5 % sous les niveaux de 1990, à l'horizon 2030¹. Or, selon les données les plus récentes (2021)², le Québec n'a réduit ses émissions de GES que de 8,9 % en comparaison avec les émissions de 1990. En effet, en 2021, le Québec a émis 77,6 Mt éq. CO₂ de GES dans l'atmosphère, un niveau légèrement supérieur à l'année précédente. Des 77,6 Mt éq. CO₂ émis au Québec, 33,0 Mt éq. CO₂ sont attribuables aux transports, dont 24,2 Mt éq. CO₂ pour le transport routier seulement.

Avec le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) dévoilé le 16 novembre 2020, le Québec vise notamment à atteindre sa cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre en maximisant les réductions réalisées sur son territoire. Dans ce contexte, le transport routier est un domaine d'intervention prioritaire, compte tenu de sa croissance soutenue et de son poids relatif dans le profil énergétique et le bilan des émissions de GES du Québec. En 2021, le secteur des transports était responsable de près de 43 % des émissions de GES. À lui seul, le transport routier représentait 73,3 % des émissions du secteur du transport, soit 31,2 % des émissions totales de GES.

Le potentiel de réduction des émissions de GES d'un autobus scolaire électrique est de 18 tonnes équivalent de CO₂ annuellement. Le transport scolaire, avec un parc de plus de 11 400 autobus au Québec, constitue un secteur d'intervention clé pour réduire les GES du secteur des transports. Au 30 septembre 2023, un total de 1 087 autobus électriques étaient immatriculés aux fins du transport scolaire, ou 10 % du parc d'autobus scolaires en circulation. De plus, l'électrification du transport scolaire contribuera au développement des secteurs industriels en émergence au Québec dans le domaine de l'électrification des transports.

Le Programme d'électrification du transport scolaire, ci-après le programme, s'inscrit dans le cadre de l'action 1.1.1.4 du PEV laquelle vise à appuyer l'électrification des autobus, financée par le Fonds d'électrification et de changements climatiques. Il soutient particulièrement les transporteurs scolaires en les aidant à se conformer au *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* (chapitre T-12, r. 7), qui depuis le 31 octobre 2021, exige que tout nouvel autobus scolaire immatriculé aux fins du transport d'élèves soit propulsé par l'électricité. Le programme permet ainsi de diminuer substantiellement les investissements nécessaires à l'acquisition d'autobus scolaires électriques.

¹ Engagements du gouvernement du Québec, tels que présentés sur le site Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

² Données de 2021 telles que publiées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le document « GES 1990-2021 – Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2021 et leur évolution depuis 1990 » (2022).

1.2. Cadre législatif et réglementaire

Le pouvoir de la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après la « ministre ») d'octroyer des aides financières pour le transport collectif lui est conféré par l'article 3 et l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1. Objectifs poursuivis

Le programme soutient financièrement les transporteurs scolaires du Québec dans le cadre de l'électrification de leur parc de véhicules et vise principalement les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de GES associées au transport scolaire au Québec;
- Favoriser l'usage des autobus électriques dans le transport scolaire au Québec en visant un taux d'électrification de 65 % d'ici 2030.

2.2. Volets du programme

Le programme comporte deux volets :

- **Volet 1** : Aide financière à l'achat d'un autobus scolaire électrique;
- **Volet 2** : Aide financière à l'acquisition et à l'installation d'infrastructures de recharge.

2.3. Durée

Le programme est en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 et vient à échéance le 31 mars 2025.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

3.1. Vérifications

La ministre peut, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été autorisée.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place, tant chez le constructeur que chez le distributeur ou le bénéficiaire, et à n'importe quel moment, tous les éléments ou documents relatifs à une aide financière déjà versée.

3.2. Disponibilité budgétaire

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3.3. Règle de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Un organisme admissible au volet 2 du présent programme ne peut se prévaloir d'aucun autre programme d'aide financière offert par le gouvernement du Québec pour soutenir l'achat et l'installation d'infrastructures de recharge destinées aux autobus scolaires électriques admissibles au programme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.4. Transmission des demandes d'aide

Toute demande d'aide financière doit être acheminée à l'adresse indiquée sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministère »), et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme d'aide et le volet dans le cadre desquels la demande est déposée. Les dates limites pour le dépôt des demandes d'aide financière, le cas échéant, sont communiquées par l'entremise du calendrier de gestion du programme qui est disponible sur le site Web du Ministère.

Toute la documentation exigée dans le cadre du programme doit être transmise par courriel à l'adresse indiquée sur le [site Web](#) du Ministère, le tout par l'entremise de l'adresse courriel de l'organisme admissible, et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme d'aide dans le cadre duquel la demande est déposée.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, l'organisme admissible devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant.

4. VOLET 1 : AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT D'UN AUTOBUS SCOLAIRE ÉLECTRIQUE

4.1. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière en vertu du programme sont :

- Les transporteurs scolaires à contrat pour les centres de services scolaires³ et pour les établissements d'enseignement privés;
- Les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés qui assurent un service de transport scolaire;

4.2. Admissibilité des demandes

Un organisme admissible à recevoir une aide financière en vertu du programme doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir son siège social ou un établissement au Québec;
- S'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité lorsque l'organisme compte plus de 100 employés;
- Ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Avoir un contrat de transport d'écoliers en vigueur, dans le cas d'un transporteur à contrat.

Le véhicule financé doit être immatriculé au Québec pendant au moins huit ans conformément à la section 6 du programme. Dans cette perspective, le constructeur ou son distributeur s'engage à ne pas délivrer le certificat d'origine du véhicule tant et aussi longtemps que l'acheteur n'a pas immatriculé son véhicule, et à transmettre à la ministre une copie du certificat d'immatriculation, dûment signé, ou une copie de la preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la soumission de leur demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par la ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au programme.

³ L'expression centre de services scolaire comprend les centres de services scolaires francophones, le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik, l'École des Naskapis et les commissions scolaires anglophones.

4.3. Aide financière

4.3.1. Nature de l'aide

Une aide financière forfaitaire est accordée pour l'achat d'un autobus scolaire neuf entièrement électrique de type « A », « C » ou « D ». L'aide financière prend la forme d'un rabais à l'achat accordé à l'acquéreur par le constructeur ou le distributeur lors de la transaction. Le constructeur ou le distributeur se fait rembourser ce rabais par la ministre.

L'aide financière de base est de 150 000 \$ par autobus scolaire électrique. Pour les autobus scolaires dont la capacité des batteries est de 155 kWh et plus, l'aide financière est de 175 000 \$.

4.3.2. Véhicules admissibles

Les véhicules suivants sont admissibles à une aide financière en vertu du programme :

- Les autobus scolaires neufs de types « A », « C » et « D » entièrement électriques fabriqués par le constructeur d'origine ou possédant un numéro de marque nationale de sécurité de Transports Canada.
 - Ces autobus scolaires électriques doivent être conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17).
 - Les autobus scolaires électriques dont l'assemblage a été réalisé au Canada sont admissibles à l'aide financière dans le cadre du programme.
 - Toutefois, lorsqu'un constructeur d'autobus assemble dans sa totalité un modèle d'autobus scolaire électrique de type « A », « C » ou « D » au Québec, tous les autres autobus scolaires électriques vendus au Québec par ce constructeur ou son distributeur sont admissibles au programme jusqu'à concurrence d'un maximum de 200⁴ autobus scolaires électriques par année, et ce, à la condition que ce constructeur assemble au Québec au moins 1 000 autobus scolaires annuellement.

Les véhicules admissibles seront consignés sur une liste d'admissibilité⁵ en fonction des critères mentionnés précédemment. À cet effet, les constructeurs d'autobus scolaires électriques doivent demander l'inscription de leurs véhicules électriques en remplissant le formulaire *Demande d'inscription d'un autobus scolaire électrique*, disponible sur le site Web du Ministère. De plus, le constructeur devra y joindre une liste des bornes de recharge compatibles au fonctionnement de ses autobus scolaires électriques.

Les demandes d'inscription feront l'objet d'une analyse par la ministre afin de déterminer l'admissibilité des véhicules électriques. La liste des autobus scolaires électriques admissibles sera mise à jour régulièrement sur le site Web du Ministère.

⁴ Cette quantité maximale exclut les autobus scolaires électriques assemblés au Canada.

⁵ La liste d'admissibilité est disponible sur le site Web du Ministère.

4.3.3. Véhicules non admissibles

Les véhicules suivants ne sont pas admissibles au programme :

- Les véhicules d'occasion;
- Les autobus scolaires électriques dont l'assemblage n'a pas été réalisé au Canada⁶.

4.3.4. Présentation d'une demande d'aide financière

Le demandeur, pour avoir accès à l'aide financière de la ministre, peut s'adresser directement au constructeur ou à l'un de ses distributeurs en procédant selon les étapes suivantes :

Étape 1

Lors de la prise de commande pour l'acquisition du véhicule, le demandeur soumet à la ministre sa demande d'aide financière dûment remplie, signée et accompagnée des documents suivants :

- La soumission pour l'acquisition de l'autobus, acceptée et signée soit par les personnes dûment autorisées en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'acquéreur, dont une copie doit être jointe à la demande lorsque l'acquéreur est une personne morale, soit par le propriétaire unique qui exploite une entreprise individuelle;
- La preuve d'une commande ferme sans possibilité d'annulation, sauf en cas de force majeure;
- Une copie du contrat intervenu entre le demandeur (l'acquéreur) et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé, s'il y a lieu.

Après s'être assuré de l'admissibilité de la demande, la ministre informera le demandeur et le constructeur, ou le distributeur, de la disponibilité budgétaire dans le cadre du présent volet du programme.

Cette confirmation budgétaire est conditionnelle à la réception par la ministre des documents précités dans les délais prescrits.

Étape 2

Le constructeur ou le distributeur disposera d'un délai maximal de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide financière pour livrer le véhicule et transmettre les pièces justificatives attestant le règlement de la transaction et la mise en service du véhicule au Québec.

Afin d'obtenir son remboursement, le constructeur ou le distributeur doit aussi transmettre les pièces justificatives suivantes à la ministre :

- Une copie de l'attestation de transaction avec un commerçant (ATAC) délivrée par le constructeur ou le distributeur;
- Une copie de la facture détaillée :

⁶ À l'exception des véhicules importés visés à la sous-section « Véhicules admissibles » de la section 4.3 « Aide financière » du présent programme.

- Le montant de l'aide financière est soustrait de la facture totale comprenant tous les frais et taxes applicables;
- La description du véhicule neuf rédigée par le constructeur;
- Une preuve de paiement;
- Une copie du certificat d'immatriculation dûment signé ou une copie de l'immatriculation temporaire fournie par la SAAQ.

4.3.5. Versement de l'aide financière

L'aide financière accordée au demandeur admissible est versée au constructeur ou au distributeur sous forme de paiement au comptant, et ce, à la suite de l'analyse des pièces justificatives mentionnées précédemment et de la signature de l'engagement par le bénéficiaire prévu à la section 3 du présent programme.

5. VOLET 2 : AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION ET À L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE

5.1. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière en vertu du présent volet sont :

- Les transporteurs scolaires à contrat pour les centres de services scolaires et pour les établissements d'enseignement privés;
- Les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés qui assurent un service de transport scolaire;
- Les entreprises propriétaires d'installations fournissant un service de recharge clé en main aux organismes admissibles susmentionnés.

5.2. Admissibilité des demandes

Un organisme admissible à recevoir une aide financière en vertu du programme doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir son siège social ou un établissement au Québec;
- Ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la soumission de leur demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par la ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au programme.

5.2.1. Bornes de recharge admissibles

Les bornes de recharge admissibles en vertu du programme doivent répondre aux critères suivants :

- Être neuves (seule une borne n'ayant jamais fait l'objet d'une installation à des fins d'exploitation est considérée comme neuve);
- Être intelligentes (seule une borne capable de recevoir, d'envoyer et de traiter des données permettant la commande d'actions à distance est considérée comme intelligente);
- Être utilisées pour la recharge d'autobus scolaires électriques.

5.3. Aide financière

5.3.1. Nature de l'aide

Une aide financière est accordée pour l'acquisition et l'installation des infrastructures de recharge nécessaires aux parcs d'autobus scolaires électriques. Les modalités varient en fonction de la solution de recharge appropriée et déterminée, par un expert, sur la base de la caractérisation du parc d'autobus de l'organisme admissible. La caractérisation doit démontrer les besoins en recharge et préciser le nombre de bornes requises pour la recharge du parc d'autobus scolaires électriques. Le nombre de bornes de recharge admissibles par demandeur ne peut dépasser le nombre d'autobus scolaires, toutes catégories confondues, dans le parc du demandeur au moment du dépôt de la demande.

Pour les entreprises propriétaires d'installations fournissant un service de recharge clé en main, le nombre de bornes de recharge admissibles est limité au nombre d'autobus scolaires, toutes catégories confondues, qui au moment du dépôt de la demande se trouvent dans le parc du transporteur scolaire, du centre de services scolaires ou de l'établissement d'enseignement privé qui assure un service de transport scolaire pour lequel il requiert ses services⁷.

1. Borne de recharge raccordée au bâtiment

Borne de recharge de niveau 2 en courant alternatif : l'aide financière correspond à 75 % des dépenses admissibles engagées pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par borne.

Borne de recharge rapide en courant continu : l'aide financière correspond à 75 % des dépenses admissibles engagées pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par borne.

⁷ À cet effet, l'entreprise propriétaire des installations devra fournir une description du parc de l'organisme requérant ses services lors de sa demande d'aide financière.

2. Infrastructure de recharge alimentée par une entrée électrique dédiée

L'aide financière correspond à 75 % des dépenses admissibles engagées, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par borne.

5.3.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre du présent volet sont les suivantes :

- Les coûts d'acquisition d'une borne de recharge;
- Les coûts des infrastructures d'alimentation;
- Les honoraires de services professionnels d'un expert requis pour l'évaluation des solutions relatives aux besoins en recharge identifiés;
- Les honoraires de services professionnels pour la préparation des plans et devis nécessaires à l'installation des infrastructures de recharge;
- Les coûts de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique;
- Les appareils ou les logiciels permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des véhicules électriques;
- Les appareils permettant le stockage d'énergie par alimentation électrique;
- Les appareils permettant la transformation d'une énergie quelconque en énergie électrique pour alimenter les véhicules en situation d'urgence, celles-ci permettant le maintien des services de transport scolaire lors de pannes majeures d'électricité, par exemple.

5.3.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les frais d'administration;
- Les dépenses de publicité;
- Les pertes financières potentielles causées par l'utilisation d'un équipement ou d'un véhicule financé dans le cadre du programme;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA.

5.3.4. Présentation d'une demande d'aide financière

Les demandes présentées dans le cadre de ce volet du programme doivent l'être selon les étapes suivantes :

Étape 1

Le demandeur soumet sa demande d'aide financière à la ministre en remplissant le formulaire prescrit et en l'accompagnant des documents suivants :

- Une copie des soumissions reçues pour l'acquisition et l'installation de la solution de recharge électrique. La soumission retenue doit être justifiée et signée soit par les personnes dûment autorisées en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'acquéreur, dont une copie doit être jointe à la demande lorsque l'acquéreur est une personne morale, soit par le propriétaire unique qui exploite une entreprise individuelle.
 - Les demandeurs fournissant un service de recharge clé en main doivent également fournir une lettre, dûment signée par le transporteur, le centre de service scolaire ou les établissements d'enseignement privés qui assurent le service de transport scolaire, attestant de la relation d'affaires.
- Le rapport de l'expert recommandant la solution aux besoins en recharge :
 - Pour une solution de recharge raccordée au bâtiment, un formulaire prescrit disponible sur le site Web du Ministère devra être rempli par un électricien qualifié et membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;
 - Pour une solution de recharge alimentée par une entrée électrique dédiée, le rapport devra obligatoirement être réalisé par un professionnel qualifié et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - Le rapport de l'expert doit déterminer la solution de recharge en réponse aux besoins immédiats du transporteur et prendre en considération les besoins futurs en vue de l'électrification complète du parc. Le rapport doit minimalement comprendre :
 - La description du projet;
 - La caractérisation du parc d'autobus et des trajets;
 - L'analyse des besoins en technologie de recharge;
 - L'analyse des infrastructures électriques;
 - Recommandation ou justification de la solution identifiée;
 - Calendrier préliminaire des travaux.
 - Tout demandeur déposant une demande d'aide financière supplémentaire pour l'acquisition et l'installation des infrastructures de recharge doit fournir au Ministère un rapport d'expert à jour.

Après s'être assurée de l'admissibilité de la demande, la ministre ou son représentant informera le demandeur de la disponibilité budgétaire dans le cadre du présent volet du programme.

Étape 2

Le bénéficiaire disposera d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date du dépôt de sa demande d'aide financière, pour finaliser l'installation de l'infrastructure de recharge.

Afin d'obtenir son remboursement, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre, dans les délais prescrits, les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de toutes les factures détaillées liées à l'acquisition et à l'installation des bornes;
- Des photos des bornes de recharge installées à son établissement (une photo par borne);
- Des photos des composants de la nouvelle installation électrique et des autres appareils faisant l'objet de la demande d'aide financière, s'il y a lieu;
- Une copie des preuves de paiement des factures.

Étape 3

La ministre analysera les pièces justificatives soumises et déterminera le montant final de l'aide à verser en fonction des modalités d'application.

5.3.5. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au bénéficiaire sous forme d'un paiement au comptant, et ce, à la suite de l'analyse des pièces justificatives mentionnées précédemment et de la signature de l'engagement prévu à la section 3 du présent programme.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Le bénéficiaire doit conserver toutes les pièces justificatives et tous les documents relatifs à sa demande pour une période de cinq ans. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant dûment autorisé de la ministre qui lui en fait la demande.

Un véhicule ayant fait l'objet d'une aide financière prévue au programme ne peut pas être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable de la ministre avant d'avoir atteint huit années d'utilisation au Québec. L'aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge est disponible une seule fois. Le demandeur ne peut bénéficier d'une aide financière pour le remplacement d'une borne.

Si le véhicule est vendu avant d'avoir atteint huit années d'utilisation, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire du rabais à l'achat, et ce, au prorata de la période non atteinte par rapport à la durée totale de huit ans, à moins que le véhicule soit vendu à un autre transporteur, à un centre de services scolaire ou à un établissement d'enseignement privé du Québec. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à garder le véhicule jusqu'à ce que les huit années soient écoulées depuis le premier achat.

Le bénéficiaire devra s'engager, par écrit, à respecter les conditions énoncées précédemment et à transmettre à la ministre tous les documents démontrant que le véhicule a été en service au Québec pendant les huit années prescrites.

S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

S'il y a non-respect des conditions du programme, ou s'il y a une fausse déclaration, la ministre peut exiger le remboursement complet de l'aide financière octroyée.

La ministre ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du programme.

La ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'elle juge nécessaire.

À des fins de reddition de comptes, le programme sera minimalement évalué au regard des indicateurs suivants :

- Nombre de demandeurs bénéficiant d'une aide financière;
- Nombre d'autobus électriques financés;
- Nombre d'infrastructure de recharges financées par type de solution de recharge, de borne et de demandeur;
- Prix de vente des autobus scolaires électriques et des bornes de recharge financées, par type d'autobus et par type de borne de recharge.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter :

- Les lois, normes et règlements en vigueur au Québec et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet visé par le volet 2 du programme.
 - Pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :
 - Les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
 - Les entreprises admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public, selon les exigences qui leur conviennent, en publiant un avis d'appel d'offres dans les journaux ou sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

7.2. Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à respecter les modalités du programme. Dans le cas où ces modalités ne seraient pas respectées, la ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, ou par la réalisation de dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser.

Toute somme versée en trop ou utilisée à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursée sans délai à la ministre.

Le bénéficiaire consent à la publication, par la ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

7.3. Visibilité

Le bénéficiaire doit s'engager à faire connaître la contribution de la ministre et à mentionner dans toute communication publique le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du programme découlant du Plan pour une économie verte 2030, comme le prévoit le Protocole de visibilité pour les programmes d'aide⁸. Les outils de communication devront être transmis au Ministère pour approbation préalablement à leur diffusion dans le respect du programme d'identification visuelle du PEV.

De plus, le bénéficiaire, le constructeur et le distributeur doivent s'engager à aviser la ministre avant la tenue de toute activité de communication ou de relations publiques liée au programme.

7.4. Droit de refus ou de résiliation

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

La ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier le versement de l'aide financière pour des motifs d'intérêt public ou si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. L'exigence élevée d'intégrité d'un bénéficiaire s'étend à ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants ou ses actionnaires.

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

⁸ Gouvernement du Québec. « Protocole de visibilité pour les programmes d'aide ». En ligne : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/protocole-visibilite/Pages/protocole-visibilite.aspx>

Le demandeur ou le bénéficiaire a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du demandeur ou du bénéficiaire et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

8. DÉFINITIONS

Les définitions retenues pour l'application du programme ont été adaptées à partir de la Norme nationale du Canada CAN/CSA-D250-16 (approuvée en janvier 2017).

« **Assemblage** » désigne la fixation d'équipements fonctionnels sur le châssis du véhicule, soit des composantes sans lesquelles le véhicule ne peut pas être mis en marche et autorisé à circuler sur les routes du Québec.

« **Autobus scolaire entièrement électrique** » désigne un véhicule équipé d'un moteur électrique et de batteries rechargeables à partir de l'électricité du réseau, conçu pour transporter plus de 10 passagers, essentiellement des enfants, de la maison à l'école et vice-versa, et à l'occasion d'événements liés aux activités scolaires.

Les autobus scolaires sont regroupés en trois principales catégories, soit les types « A », « C » et « D ». Les autobus scolaires de type « B » existent, mais ils ont pratiquement disparu du marché. Pour cette raison, ce type d'autobus scolaire n'a pas été pris en compte dans le présent programme.

Autobus scolaire de type « A » désigne un véhicule d'une capacité de 30 passagers et moins, fabriqué à partir d'un châssis d'origine. Il peut s'agir d'un véhicule construit ou d'une carrosserie installée sur un véhicule à cabine tronquée ou sur un véhicule monocoque, équipé ou non d'une porte à gauche pour le conducteur. La porte de service peut être devant ou derrière les roues avant.

Autobus scolaire de type « C » désigne un véhicule d'une capacité de plus de 30 passagers. Il s'agit d'un véhicule construit à partir d'une carrosserie installée sur un châssis muni d'un auvent plat et dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 581 kg (10 100 lb). La porte de service est derrière les roues avant.

Autobus scolaire de type « D » désigne un véhicule d'une capacité de plus de 30 passagers. Il s'agit d'un véhicule construit à partir d'un châssis monocoque ou d'une carrosserie installée sur un châssis et dont le PNBV est supérieur à 4 581 kg (10 100 lb). La porte de service est située à l'avant de l'essieu avant.

Borne de recharge de niveau 2 en courant alternatif désigne une borne d'alimentation électrique destinée à la recharge des batteries des véhicules électriques qui fonctionne à une tension électrique de 208 ou de 240 volts, en courant alternatif (Courant électrique dont le sens s'inverse périodiquement).

Borne de recharge rapide en courant continu désigne une borne d'alimentation électrique destinée à la recharge des batteries des véhicules électriques qui fonctionne à une tension électrique d'au moins 200 volts, en courant continu (Courant électrique dont le sens est constant).

Service de recharge clé en main désigne un service de location de bornes comprenant l'achat, l'installation, la mise en service et, le cas échéant, l'entretien des bornes par le biais d'un contrat de services.

